

**Département du Gard**  
**Commune de Vers Pont du Gard**

**EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSES A UN RISQUE  
NATUREL MAJEUR D'INONDATION**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
PARCELLAIRE**

**RAPPORT**  
**CONCLUSIONS ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**FEVRIER 2021**

# SOMMAIRE

<b>I –PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>II-OBJET DE L’ENQUETE PARCELLAIRE</b>	<b>4</b>
<b>III- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>4</b>
<b>31- Désignation du commissaire enquêteur</b>	<b>4</b>
<b>32- Modalités de la procédure</b>	<b>4</b>
<b>33- Examen du dossier</b>	<b>5</b>
<b>34- Cadre juridique</b>	<b>6</b>
<b>35- Réunions préparatoires / Visite des lieux</b>	<b>7</b>
<b>36- Information du public</b>	<b>8</b>
<b>361- Dans la commune</b>	<b>8</b>
<b>362- Par voie de presse</b>	<b>8</b>
<b>363- Notifications</b>	<b>8</b>
<b>37- Information du commissaire enquêteur</b>	<b>8</b>
<b>38- Permanences</b>	<b>10</b>
<b>39- Remarques portées sur le registre d’enquête</b>	<b>10</b>
<b>40- Remarques sur l’enquête publique parcellaire</b>	<b>10</b>
<b>41- Observations transmises au maître d’ouvrage</b>	<b>11</b>
<b>42- Remarques et observations du commissaire enquêteur</b>	<b>11</b>
<b>IV- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>12</b>
<b>Conclusions du commissaire enquêteur sur l’enquête parcellaire</b>	<b>12</b>
<b>Avis du commissaire enquêteur sur l’enquête parcellaire</b>	<b>14</b>

# **ANNEXES AU RAPPORT**

**1-Arrêté préfectoral n° 30-2021-01-18-002**

**2- Etat parcellaire connu au début de l'enquête**

**3-Notifications. Accusés-réception**

**4-Publication des avis d'enquête dans les journaux**

**5- Pouvoir aux fins de mandat**

**6- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral et avis d'enquête**

**7- Certificat d'affichage de la notification M. et Mme SIEMER**

## **I- PREAMBULE**

Une enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes s'est tenue sur les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers-Pont-du-Gard. Pour la commune de Vers-Pont-du-Gard cette enquête conjointe s'est déroulée du 17 septembre 2020 au 5 octobre 2020. Seule la propriété de M. SIEMER était concernée pour cette commune.

Lors de l'enquête parcellaire, il s'est avéré que deux parcelles supplémentaires devaient être intégrées à la cessibilité des surfaces nécessaires à la mise en sécurité des personnes. Une enquête parcellaire complémentaire est donc nécessaire.

## **II- OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Il est procédé à une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Vers-Pont-du-Gard en vue de délimiter les parcelles, ou parties de parcelles, devant être expropriées et acquises par l'Etat, dans le cadre de biens exposés à un risque naturel majeur.

Les deux parcelles, C1065 et C1058, constituent l'accès à la propriété de M. SIEMER qui en est, au moins en partie, propriétaire. La propriété de M. SIEMER, implantée sur la parcelle C0865 étant sous le coup d'une expropriation, les parcelles C1065 et C1058 doivent donc être associées à cette expropriation.

L'enquête parcellaire va permettre d'identifier les propriétaires de ces deux parcelles et d'en délimiter l'emprise foncière.

Le public peut faire part de ses observations, soit sur le registre prévu à cet effet déposé en mairie de Vers-Pont-du-Gard, soit durant les permanences tenues par le commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête ou par mail adressé sur le site Internet de la préfecture du Gard.

## **III- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### *31-DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

Par arrêté n° 30-2021-01-18-002, du 18 janvier 2021, M. le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre d'une expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur la commune de Vers-Pont-du-Gard et désigné M. BLONSKI Sigismond comme commissaire enquêteur.

### *32-MODALITES DE LA PROCEDURE*

L'enquête publique parcellaire complémentaire a été prescrite durant 8 jours consécutifs, du lundi 15 février 2021 à 9h00 au lundi 22 février 2021 à 17h00 afin que chacun puisse prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Vers-Pont-du-Gard (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30).

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Vers-Pont-du-Gard et dans les locaux du service environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard (10 Av. Feuchères 30000 Nîmes), durant les heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable en permanence sur le site Internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Vers-Pont-du-Gard, 5 Rue Grand du Bourg.

En raison des mesures sanitaires, les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées dans une annexe de la mairie, à la Maison de la Pierre (en face du stade) à Vers-Pont-du-Gard :

- le lundi 15 février 2021 de 9h30 à 11h30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le lundi 22 février 2021 de 15h00 à 17h00 (jour de la clôture de l'enquête)

L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie de Vers-Pont-du-Gard et en divers endroits de la commune.

Il a été également publié dans le journal (Midi Libre) paraissant dans le département au moins 8 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie Vers-Pont-du-Gard a été faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. La préfecture du Gard était chargée de la notification.

Le commissaire enquêteur transmettra à M. le Préfet du Gard, dans un délai maximal de huit jours suivant la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, le registre ainsi que son rapport et ses conclusions.

### 33- EXAMEN DU DOSSIER

La composition du dossier concernant l'enquête parcellaire est la suivante :

- Arrêté préfectoral n° 30-2021-01-18-002
- Information du public
- Extrait du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur
- Dossier d'enquête parcellaire
  - o Plans parcellaires
  - o Etat parcellaire tel qu'il est connu

Documents annexes :

- Registre d'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête publique parcellaire déposé à la mairie de Vers-Pont-du-Gard a été contrôlé et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête parcellaire, déposé également à la mairie, a été contrôlé, paraphé et arrêté par M. le maire de Vers-Pont-du-Gard.

Toutes les pièces ont été mises à la disposition du public pour être consultées aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

### 34- CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique régissant le projet est défini dans l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

La procédure adoptée et les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique sont conformes à la législation en vigueur et en particulier:

- au code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;
- au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 132-1 et suivants et R. 131-1, R.131-11 et suivants ;
- au décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- à la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- aux lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;
- au dossier d'enquête parcellaire en vue de l'expropriation par l'Etat d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
- à la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021 ;

Le commissaire enquêteur a été consulté le 11 janvier 2021 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique.

A la demande du commissaire enquêteur, lors de la remise de son rapport à l'issue de l'enquête publique réalisée sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, en accord avec l'expropriant, il y a lieu d'exproprier deux parcelles supplémentaires C1058 et C1065 lieu-dit « chemin de la Barque Vieille » sur la commune de Vers-pont-du-Gard. Ces parcelles sont devenues inutilisables dans des conditions normales pour M. SIEMER,

propriétaire de la parcelle C 0865 sur laquelle sa maison est construite. Cette propriété est en instance d'expropriation dans le cadre de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation.

Il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique parcellaire complémentaire, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, tels que figurant à l'état et aux plans parcellaires du dossier d'enquête publique.

L'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets.

Il y a donc lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 35- REUNIONS PREPARATOIRES / VISITE DES LIEUX

- Le 11 janvier 2021, le commissaire enquêteur s'est rendu à la préfecture de Nîmes pour obtenir le dossier d'enquête parcellaire complémentaire. Il a rencontré la responsable qui assure l'instruction et le suivi du dossier dans le domaine des affaires foncières.

Le commissaire enquêteur s'est informé du contexte particulier dans lequel cette enquête allait se dérouler.

Une présentation générale du dossier a été effectuée. Le commissaire enquêteur a obtenu les réponses aux diverses questions posées.

Les modalités de l'enquête et la réalisation de la publicité ont été abordées. La publication de l'avis d'enquête dans un journal a été définie.

- Le 2 février 2021, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Vers-Pont-du-Gard pour y rencontrer l'ajointe au maire, chargée de l'urbanisme.

Les points suivants ont été traités :

- L'arrêté du préfet a été commenté.
- La publicité de l'enquête publique.
- L'annexe attribuée pour les permanences du commissaire enquêteur.
- L'équipement et les mesures à respecter sur le plan sanitaire.
- Modalités de prise de rendez-vous pour le public.
- Modalités de consultation du dossier d'enquête et du registre d'enquête. La mise en place pour le public d'un poste informatique.
- Traitement des courriers adressés par le public.
- Règles à respecter pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Visite des lieux : Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le lieu concerné par le projet. Il a pu constater visuellement l'impact de ce projet sur le terrain. Il a constaté que la propriété C 1066, qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'expropriation, possède un accès sur la parcelle C 1065 qui est concernée par la présente enquête. La parcelle C

1058, qui est dans le prolongement de la 1065, sert à rejoindre le chemin communal de la Barque vieille.

### 36- INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

#### - 361- Dans la commune

L'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie de Vers-Pont-du-Gard a été effectué.

L'affichage est attesté par le certificat fourni par M. le Maire.

L'avis d'enquête a été affiché sur divers panneaux d'information de la commune. Il était également en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard.

#### - 362 Par voie de presse

Un avis d'enquête parcellaire est paru dans un journal paraissant dans tout le département :

- MIDI LIBRE le vendredi 5 février 2021 avec rappel le 19 février 2021.

#### - 363 Notifications

Deux propriétaires figurent sur l'état parcellaire mentionné dans le dossier d'enquête : M. SIEMER et Mme SCHEIDER son épouse ; la mention du divorce n'étant pas connue au moment de l'instruction de l'enquête.

La notification a été transmise à M. et Mme SIEMER à leur adresse habituelle en Allemagne ; l'adresse de Mme SCHEIDER étant incertaine, voire inconnue, un courrier au nom de Mme et M. SIEMER a été transmis pour affichage en mairie de Vers-Pont-du-Gard, conformément à la réglementation.

M. AUBANIAC possède un pouvoir aux fins de mandat de la part de M. SIEMER Kurt depuis la précédente enquête. Ce pouvoir demeure valable car il s'agit d'un complément d'enquête. De ce fait une notification lui a été adressée dans le cadre de cette enquête complémentaire.

Les propriétaires de la parcelle C 1066, M. et Mme BRUN, ont été également destinataires d'une notification car leur propriété possède un accès sur la parcelle C 1065.

Toutes les personnes concernées ont reçu la notification pour cette enquête parcellaire. M. Aubaniac a attesté que M. Siemer a bien reçu la notification.

Les accusés-réception figurent en annexe.

### 37- INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La recherche des propriétaires s'est avérée plus complexe que prévue. La raison principale provient du fait que les informations transmises à la préfecture dans le cadre de l'état parcellaire sont erronées.

M. et Mme SIEMER sont enregistrés comme époux, alors qu'ils sont divorcés et que le partage a été effectué en 1998 ; M. SIEMER Kurt devenant seul propriétaire de la propriété sise sur la parcelle C 685 et propriétaire en indivision des parcelles C 1058 et C



1065 qui servent d'accès aux propriétés. Mme SCHEIDER a cédé ses droits à M. SIEMER Kurt et n'est donc plus concernée par la présente enquête.

L'acte de propriété donne des informations complètes sur les propriétaires et éventuelles servitudes. M. Aubaniac ne détenant pas ce document, le commissaire enquêteur s'est rendu au Centre des Finances publiques, 67 rue Salomon Reinach à Nîmes. La prestation demandée étant payante pour un particulier et gratuite pour les organismes de l'Etat, le commissaire enquêteur a invité la préfecture à effectuer cette démarche. Les documents obtenus sont détenus en archive par la préfecture du Gard.

Sur les relevés de propriétés fournis par la mairie de Vers-Pont-du-Gard, M. SIEMER figure comme propriétaire en indivision avec deux autres personnes. Durant l'enquête, il s'est avéré que ces deux autres personnes mentionnées ne sont plus concernées par l'indivision.

Par contre, les documents demandés en complément par la préfecture montrent que M. et Mme BRUN sont propriétaires en indivision des deux parcelles C 1058 et C 1065. Par la suite, l'enquête a permis de découvrir que M. BRUN était décédé en 2012 et que Mme BRUN Claude est la seule propriétaire de la parcelle C 1066 et propriétaire en indivision des parcelles C 1058 et C 1065.

Le commissaire enquêteur a rencontré la responsable chargée du dossier à la préfecture de Nîmes. Le commissaire enquêteur a obtenu les informations nécessaires pour ce complément d'enquête.

Le 2 février 2021, le commissaire enquêteur a rencontré l'adjointe au maire de la mairie de Vers-Pont-du-Gard, chargée de l'urbanisme. Le commissaire enquêteur a reçu les relevés de propriétés des parcelles C 1065, C 1066, C 1058 et C 685.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux concernés par l'enquête. Les deux parcelles desservent, depuis le chemin de la Barque Vieille, deux propriétés ; C 685 (M. SIEMER) et C 1066 qui porte le nom de BRUN. Ces deux parcelles constituent l'unique accès aux deux propriétés.

Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Vers Pont du Gard qu'une information complémentaire soit effectuée auprès des résidents qui habitent à proximité immédiate des deux parcelles concernées. Ainsi l'avis d'information avec un plan succinct ont été distribués dans six boîtes aux lettres.

Le 15 février 2021, après la première permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu sur la zone concernée. Une seule borne est visible à l'entrée de la parcelle C 1058.

Le commissaire enquêteur a eu la chance de rencontrer Mme BRUN Claude sur place qui a accepté de le recevoir. Elle avait reçu la notification de la préfecture et devait renvoyer la fiche de renseignements. Elle a indiqué que son mari était décédé en 2012 et qu'elle est seule propriétaire de la parcelle C 1066 sur laquelle sa maison est construite. Elle est également propriétaire en indivision des parcelles C 1065 et C 1058 qui servent d'accès pour elle-même et pour M. SIEMER.

La majorité des papiers officiels ont été détruits lors de l'inondation.

Mme BRUN Claude n'avait pas de remarques et observations à formuler sur le registre d'enquête.

Le 22 février, le commissaire enquêteur s'est rendu à nouveau sur le lieu concerné par l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a demandé au service urbanisme de la mairie de Vers d'effectuer un relevé des surfaces sur le cadastre afin de les comparer aux dimensions réelles sur le terrain. Les dimensions suivantes lui ont été transmises :

- La parcelle C 1058 : 57 m de long sur 6 m de large environ
- La parcelle C 1065 : 52 m de long sur 6 m de large environ

Le commissaire enquêteur a mesuré sur place les dimensions des parcelles :

Une seule borne est visible à l'entrée de la parcelle C 1058. Les bornes séparatives entre les parcelles C 1058 et C 1065, si elles existent, ne sont pas visibles. De ce fait, on ne peut considérer que la totalité des longueurs des deux parcelles qui représentent 109,00 m environ sur le cadastre, pour une largeur de 6,00m environ.

Le commissaire enquêteur a mesuré sur place les dimensions des parcelles :

La longueur totale mesurée représente effectivement 109,00 m environ pour une largeur de 6,00 m environ. On peut considérer que les surfaces des deux parcelles correspondent bien à l'emprise qui figure dans le dossier d'enquête et sur le cadastre.

### 38- PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de deux permanences :

- le lundi 15 février 2021 de 9h30 à 11h30
- le lundi 22 février 2021 de 15h00 à 17h00.

Le public ne s'est pas présenté durant les permanences du commissaire enquêteur.

### 39) REMARQUES PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE.

Le registre d'enquête parcellaire a été ouvert, paraphé et clôturé par M. le maire de Vers Pont du Gard.

Le registre ne porte pas de remarques manuscrites. Aucun courrier n'a été reçu en mairie de Vers de Pont du Gard. Il n'y pas d'observations transmises sur le site Internet de la préfecture.

### 40) REMARQUES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Un dossier a été mis à la disposition du public. Il était également consultable sur le site Internet de la préfecture.

Le plan parcellaire est compatible avec le plan général des travaux.

La publicité et les notifications individuelles ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur a constaté que la surface de terrain nécessaire pour l'emprise du projet correspond à la surface de terrain figurant sur l'état parcellaire du dossier soumis à l'enquête.

La surface nécessaire à la réalisation du projet n'est pas contestée.

L'enquête parcellaire a permis d'établir l'identité des propriétaires en indivision des parcelles C 1058 et C 1065.

Le commissaire enquêteur considère donc qu'il n'y a pas de remarques ou d'observations à prendre en compte au titre de l'enquête parcellaire.

#### 41) QUESTIONS, REMARQUES ET OBSERVATIONS TRANSMISES AU MAITRE D'OUVRAGE :

En l'absence de remarques et observations, le commissaire enquêteur n'a pas transmis un état de synthèse au maître d'ouvrage.

Cet état de synthèse doit être remis dans les huit jours après la clôture de l'enquête, ce qui correspond à la date demandée pour la remise du rapport. De plus, le maître d'ouvrage a 15 jours pour répondre à cet état de synthèse.

Les diverses demandes de renseignements effectuées par le commissaire enquêteur auprès des différents services ont été traitées avant et durant l'enquête et sont mentionnées tout au long de ce rapport.

#### 42) REMARQUES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

L'état parcellaire n'est pas à jour. Les propriétaires inscrits à la matrice et les propriétaires réels sont erronés. De ce fait, il a fallu faire une recherche complémentaire et effectuer une notification, non prévue initialement, aux propriétaires en indivision.

Le commissaire enquêteur déplore que les documents fournis par certains organismes ne reflètent pas la réalité alors que les faits et actes sont survenus plusieurs années auparavant.

D'après les informations recueillies et les constatations faites, il n'y a pas de remise en cause de l'emprise des deux parcelles.

Les propriétaires en indivision ont été identifiés.

Dans le cas présent, une solution doit être trouvée afin d'indemniser M. SIEMER qui n'aura plus besoin de conserver ces deux parcelles en indivision, tout en laissant l'accès libre à Mme BRUN.

Le commissaire enquêteur tient à souligner l'excellent climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique parcellaire.

Les échanges constructifs effectués avec Mme QUINTIN de la préfecture du Gard et Mme DELLA adjointe au maire de Vers Pont du Gard, ont permis de rectifier la liste des propriétaires en indivision.

M. AUBANIAC a apporté une aide importante de part ses connaissances et ses conseils.

L'excellent accueil réservé au commissaire enquêteur par la mairie de Vers Pont du Gard, mérite d'être souligné.

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

### *PREAMBULE*

Les diverses rubriques de cette enquête publique ont été traitées tout au long de ce rapport.

M. le Préfet du Gard, dans son arrêté n° 30-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021, mentionne que M. BLONSKI Sigismond est désigné comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique parcellaire relative à l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard. L'enquête publique parcellaire comprend également la recherche des propriétaires si cela s'avère nécessaire.

Lors de la remise du rapport à l'issue de l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et la cessibilité en vue de l'expropriation de biens sur la commune de Vers Pont du Gard, en accord avec l'expropriant, le commissaire enquêteur a demandé que deux parcelles supplémentaires, C 1058 et C 1065, devenues inutilisables pour M. Siemer, soient incluses dans l'expropriation.

Il y a donc lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique parcellaire complémentaire, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes sur la commune de Vers Pont du Gard, tels que figurant à l'état et au plan parcellaires du dossier d'enquête publique.

### **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE.**

Le registre d'enquête publique parcellaire a été ouvert, coté, paraphé et clos par M. le maire de Vers Pont du Gard. Il n'y a pas eu de remarques et observations, courriers et courriels transmis pour cette enquête.

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 ont été respectées, notamment en ce qui concerne :

- la publicité. Le public a été informé par voie de presse, par affichage en mairie et sur les différents panneaux de la commune de Vers Pont du Gard, sur le site Internet de la préfecture du Gard.

Une information complémentaire a été distribuée dans les boîtes aux lettres qui jouxtent les deux parcelles concernées.

- la tenue des permanences du commissaire enquêteur à la maison de la pierre à Vers Pont du Gard.

- la notification individuelle transmise par l'expropriant à chaque propriétaire connu indiquant le dépôt des dossiers à la mairie de Vers Pont du Gard, ainsi que l'obligation de retourner la fiche de renseignements. Toutes les personnes connues ont bien reçu la notification.

- la mise en place du dossier d'enquête parcellaire et du registre durant toute la durée de l'enquête publique. Le dossier mis à la disposition du public est conforme aux dispositions réglementaires.

- La mise en place des mesures sanitaires et les modalités de réception du public.

Le commissaire enquêteur a entretenu un échange permanent d'informations avec les responsables du projet de la préfecture de Nîmes et les services de la mairie de Vers Pont du Gard qui constituait le siège de l'enquête publique.

Après recherches complémentaires, il s'avère que les propriétaires connus en indivision sont M. SIEMER Kurt et Mme BRUN Claude née CHAPERT.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les parcelles concernées par l'enquête. Il a constaté que la surface de terrain nécessaire pour l'emprise du projet correspond bien à la surface de terrain figurant sur l'état parcellaire du dossier soumis à l'enquête.

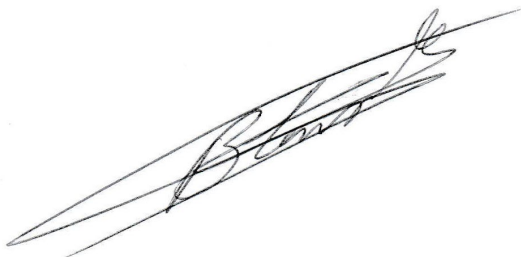
La totalité des deux parcelles doivent être expropriées car elles sont devenues inutilisables dans les conditions normales pour M. SIEMER.

Ces deux parcelles étant en indivision avec Mme BRUN Claude née CHAPERT, les services de l'Etat devront trouver une solution afin de lui laisser la libre circulation pour accéder à sa propriété.

Il n'y a pas de contestation sur l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation du projet.

Fait à Nîmes le 26 février 2021,

Sigismond BLONSKI,  
Commissaire enquêteur



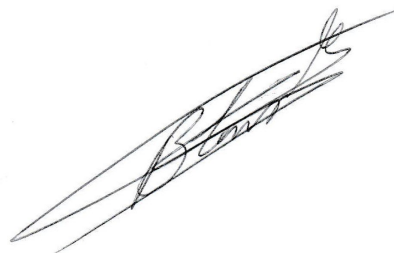
**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE  
PARCELLAIRE**

Pour les raisons développées précédemment :

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la cessibilité des parcelles C 1058 et C 1065, sises chemin de la Barque Vieille à Vers Pont du Gard. Les droits de Mme BRUN Claude née CHAPERT doivent être préservés afin qu'elle puisse accéder librement à sa propriété.

Fait à Nîmes le 26 février 2021,

Sigismond BLONSKI,  
Commissaire enquêteur



---